

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Cédric Weisert et consorts
Le SCAJE doit-il mieux définir ses priorités ? (26_INT_79)

Rappel de l'intervention parlementaire

Fin mai le SCAJE a adressé aux directions des institutions d'accueil de jour un mail clarifiant les devoirs d'annonce des structures lors d'évènements importants/particuliers.

Ce document détaille les situations qui répondent à l'exigence de l'OPE et qui nécessitent d'être annoncés à l'autorité.

Si l'on peut comprendre cette démarche, quelques lignes plus loin le même mail informe qu'il ne s'agit pas d'une exigence.

Toujours dans l'organisation du SCAJE, il est demandé aux institutions de communiquer une fois par années l'entier des informations de leur personnel afin que le service puisse vérifier les casiers judiciaires des personnes au contacts d'enfants. Cette mesure est bien évidemment nécessaire et essentielle pour assurer la sécurité des enfants accueillis dans ces structures.

Si les délais accordés aux institutions sont d'environ 10 jours pour fournir ces listes, il apparait que dans plusieurs cas le retour du service prend lui plusieurs mois. Dès lors comment justifier que pendant tout ce laps de temps la personne potentiellement dangereuse continue à travailler au contact d'enfants.

J'ai donc l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le document de référence transmis par le SCAJE est-il une exigence à suivre pour les institutions ou non ?*
- 2. Si non pourquoi émettre des directives non obligatoires ?*
- 3. Concernant le contrôle des casiers judiciaires, est-il vrai que certains établissements ont attendu plusieurs mois pour avoir des retours ?*
- 4. Quel est le temps moyen d'attente pour obtenir une réponse du SCAJE ?*
- 5. Comment, alors que ces contrôles sont connus et répartis tout au long de l'année entre les établissements, peut-on expliquer de tels délais ?*
- 6. Pourquoi donne un délai aussi court aux institutions pour s'accorder ensuite un délai de réponse aussi long ?*

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le 28 mai 2026, le Service cantonal de l'accueil de jour des enfants (SCAJE) a communiqué aux directions pédagogiques des institutions d'accueil collectif de jour un document de référence précisant ce qu'il attend d'elles dans le cadre de l'application de l'art. 18 de l'Ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE; RS : 211.222.338). Celui-ci prévoit que la direction pédagogique, cas échéant l'exploitant, communiquent en temps utile à l'autorité tout événement particulier qui a trait à la santé ou à la sécurité des enfants, surtout les maladies graves, les accidents ou les décès.

Dans le cadre de sa mission de surveillance, le SCAJE constate que les situations qui entrent dans le cadre de ce devoir d'annonce méritent d'être clarifiées, afin d'éviter le déclenchement de processus de surveillance supplémentaires parfois évitables. Cette clarification fait également suite à de fréquentes questions à ce sujet de la part des directions pédagogiques.

Le SCAJE souhaite favoriser une coopération fluide et efficace, par la mise en place d'une communication transparente entre les institutions et l'autorité de surveillance. Un document de référence a été développé. Il regroupe, de manière générique, les situations qui répondent à l'exigence de l'OPE en toutes circonstances d'une part. D'autre part, il présente les événements qui, sous certaines conditions, nécessitent d'être annoncés à l'autorité.

1. *Le document de référence transmis par le SCAJE est-il une exigence à suivre pour les institutions ou non ?*

Constatant l'absence de définition univoque de l'ordonnance fédérale, ce document a la vocation d'apporter des réponses d'une part. D'autre part, en clarifiant ce qui est attendu des directions pédagogiques, il permet de mettre en évidence les situations qui, à défaut d'annonce, seraient susceptibles de déclencher d'office une enquête du service sur les conditions d'accueil.

Ce document ne constitue pas une exigence supplémentaire, mais un outil de soutien à la mise en œuvre d'une obligation légale existant depuis 1977. Il permet aux directions, cas échéant aux exploitants, de disposer d'une référence pour élaborer leurs processus internes de communication sur les situations sensibles ayant trait à la santé et à la sécurité des enfants.

2. *Si non pourquoi émettre des directives non obligatoires ?*

Comme indiqué ci-dessus, il s'agit d'une clarification d'une disposition légale préexistante et obligatoire. Le SCAJE, par la mise à disposition de cette ressource, rejoint d'autres cantons, notamment romands comme Fribourg ou Genève. Avec cette publication, le SCAJE entend apporter un soutien aux directions pédagogiques dans l'exercice de leurs responsabilités et permettre une collaboration dont la qualité vise à répondre à l'intérêt de l'enfant.

3. *Concernant le contrôle des casiers judiciaires, est-il vrai que certains établissements ont attendu plusieurs mois pour avoir des retours ?*

Le SCAJE, en tant qu'autorité de surveillance, doit contrôler la réputation du personnel actif dans les institutions qu'il autorise. Il doit le faire à l'engagement d'une personne, puis chaque année pour l'ensemble du personnel de chaque institution. Le contrôle s'effectue sur la base d'un extrait 2 du casier judiciaire destiné aux autorités. Le principe de ces contrôles est imposé par l'OPE.

Pour les contrôles à l'engagement, les institutions doivent, au moyen d'un formulaire, annoncer au SCAJE les personnes qu'elles engagent. Ces formulaires sont transmis par le SCAJE à l'Office de coordination du casier judiciaire dépendant de l'Office d'exécution des peines (OEP), qui informe ensuite le SCAJE si le casier est vierge, ou si une inscription y figure. Le cas échéant, il envoie au SCAJE un extrait 2 du casier judiciaire. On relèvera que le droit fédéral ne permet pas que le SCAJE puisse accéder directement aux informations du casier judiciaire.

Pour les contrôles annuels, un mois de contrôle est attribué à chaque institution, qui reste le même d'année en année. Quinze jours avant l'échéance, le SCAJE envoie un courriel à l'institution lui rappelant qu'elle doit faire parvenir au SCAJE un formulaire avec la liste de l'ensemble des personnes qui sont actives dans l'institution. Ces formulaires sont ensuite transmis à l'Office de coordination du casier judiciaire, qui procède aux contrôles requis et en informe le SCAJE.

Le SCAJE priorise les réponses pour les contrôles à l'engagement, les institutions devant recevoir une réponse rapidement dans le cadre de leurs processus de recrutement. L'Office de coordination du casier judiciaire donne un retour sur son contrôle dans les 10 jours au maximum, le délai étant le plus souvent plus court, ce qui permet en règle générale au SCAJE de répondre dans la semaine. Cela peut prendre plus de temps si la situation implique des investigations en lien avec des inscriptions figurant au casier judiciaire.

Pour les contrôles annuels, le délai de réponse que s'est fixé le SCAJE est d'un mois au maximum. On peut relever ici la très bonne collaboration entre le SCAJE et l'OEP, ce dernier traitant un nombre important de contrôles avec une diligence qui permet au SCAJE de respecter les délais qu'il s'est fixé. A cet égard, en 2025, sur les 31'316 contrôles effectués par l'Office de coordination du casier judiciaire, 17'329 l'étaient au profit du SCAJE (4'309 contrôles à l'engagement et 13'020 annuels).

Dans le cadre des retours aux institutions pour des contrôles annuels, un délai au-delà d'un mois peut être nécessaire s'il s'agit de situations qui nécessitent des investigations complémentaires, après l'examen des inscriptions figurant au casier judiciaire. Il convient de relever toutefois que ces situations ne concernent en aucun cas des contrôles pour lesquels des collaboratrices ou des collaborateurs auraient pu présenter un danger au vu d'inscriptions dans le casier judiciaire. En effet, le contrôle interne après le retour de l'OEP est effectué par le SCAJE dans les 24 heures, et si un extrait de casier comporte une infraction qui pourrait laisser supposer qu'elle présente un risque pour les enfants, le SCAJE intervient immédiatement. Le SCAJE a toutefois identifié quelques situations dans lesquelles la réponse n'a pas été donnée dans le délai d'un mois qu'il s'est fixé, sans que des motifs objectifs soient en cause. Le SCAJE travaille à améliorer ses processus de contrôle interne afin de solutionner rapidement ces quelques situations.

4. *Quel est le temps moyen d'attente pour obtenir une réponse du SCAJE ?*

Le SCAJE ne dispose pas d'un monitoring permettant de déterminer avec précision les temps moyens d'attente. On peut toutefois affirmer que dans la très grande majorité des situations, les délais mentionnés plus haut sont respectés.

5. *Comment, alors que ces contrôles sont connus et répartis tout au long de l'année entre les établissements, peut-on expliquer de tels délais ?*

Les contrôles sont répartis sur l'année afin de lisser l'important volume de travail lié aux contrôles, que ce soit pour l'Office de coordination du casier judiciaire ou pour le SCAJE. Le nombre de personnes ayant une inscription au casier judiciaire ne peut toutefois être déterminé de manière précise à l'avance, et certaines situations demandent un examen plus approfondi. Cet examen est toujours traité de façon prioritaire et peut, en fonction du volume de travail que cela représente, avoir un impact sur les délais de réponse aux institutions lorsque le résultat de leur contrôle ne présentait aucune inscription au casier judiciaire. On peut relever toutefois que la répartition des contrôles donne satisfaction du point de vue des processus de travail et des délais.

6. Pourquoi donne un délai aussi court aux institutions pour s'accorder ensuite un délai de réponse aussi long ?

Pour les contrôles annuels, qui sont seuls concernés par cette question, un mois de contrôle dans l'année est attribué à chaque institution. Comme mentionné plus haut, un courriel rappelle chaque année le délai dans lequel une liste du personnel doit être transmise au SCAJE pour le contrôle des casiers judiciaires. Un délai de réponse de deux semaines paraît raisonnable pour exécuter cette action récurrente, ce qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation auprès SCAJE ; si une institution a besoin de plus de temps, elle peut demander une prolongation de ce délai.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 septembre 2026.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni